

[FR] Interprétation erronée d'une convention d'exploitation de phonogrammes et incitation à transgresser l'accord

IRIS 1995-6:1/16

*Ad van Loon
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Dans un arrêt du 11 avril 1995, la Cour de Cassation déclare que le mandataire, chargé de conclure un contrat entre un syndicat d'artistes et des chaînes de télévision et relatif à l'exploitation radio ou télévisée de phonogrammes, est personnellement responsable (responsabilité délictuelle) envers les tiers du préjudice causé dans l'accomplissement de sa mission. En l'espèce, la faute détachable de la mission, pouvant aussi bien consister dans une abstention que dans un acte positif, est constituée par l'interprétation erronée du contrat, comportant des restrictions quant à l'usage du "play-back" et des bandes d'accompagnement. En s'abstenant ensuite de mettre en garde les sociétés de télévision contre la poursuite irrégulière de l'usage des bandes, le mandataire incite l'exploitant à transgresser l'accord, agit avec une légèreté blâmable et commet une faute de négligence dans l'accomplissement du mandat dont le terme n'était pas lié à la durée de l'accord relatif à l'usage des bandes.

Arret n° 91-21.137 n° 92-11.086 P de la Cour de Cassation du 11 mai 1995, 1re Chambre Civile.

